



Paris, le 14 novembre 2023

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-08 DU 12 OCTOBRE 2023  
RELATIVE AU PROCHAIN TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ  
NATUREL DE GRDF**

***ENI Gas & Power France se désolidarise de l'intégralité de la réponse de l'Uprigaz pour cette consultation publique.***

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ observe que la baisse tendancielle de la consommation de gaz en France se traduit automatiquement par une augmentation des tarifs de distribution encore amplifiée par l'inflation et par des dépenses d'adaptation des opérateurs d'infrastructures à la transition énergétique et à la conversion numérique.*

*Dans ce contexte, l'UPRIGAZ partage la priorité accordée par la CRE à une maîtrise rigoureuse des charges d'exploitation et une grande sélectivité des investissements de GRDF.*

*Par ailleurs, l'UPRIGAZ insiste sur le caractère éminemment différent de la commercialisation du gaz et celle de l'électricité. Alors que la fourniture électrique est un service public universel, la fourniture de gaz est une activité concurrentielle et substituable dans la majorité de ses usages, surtout en distribution. Il est donc permis de s'interroger sur le maintien d'un principe de péréquation tarifaire en distribution. Ainsi, au-delà de l'exercice tarifaire conduit actuellement sur le prochain tarif ATRD7, il pourrait être pertinent d'engager une réflexion sur ce sujet. Eu égard au régime de concession dans lequel opère GRDF, les collectivités locales devraient être associées à cette réflexion. Cette réflexion ne devrait pas occulter l'avenir des ELD dont on observe que les coûts unitaires et les tarifs sont déjà largement supérieurs à ceux de GRDF.*

*L'UPRIGAZ observe que les tarifs d'infrastructures connaissent une augmentation significative qui génèreront une inflation des factures des consommateurs. Cette augmentation de facture se cumule malheureusement avec un coût de plus en plus élevé des CEE, une augmentation de la fiscalité et une augmentation du coût de l'ETS, notamment avec la mise en place de l'ETS2. L'UPRIGAZ appelle les pouvoirs publics à faire preuve de modération en matière de fiscalité de l'énergie afin de garder une facture « soutenable » pour les consommateurs, entreprises ou résidentiel.*

**Q1 : Partagez-vous le bilan du cadre de régulation fait par la CRE ?**

L'UPRIGAZ considère que le cadre de régulation qui incite les gestionnaires d'infrastructures à maîtriser leurs coûts, à améliorer la qualité des services rendus, et à financer les investissements nécessaires, tout en s'engageant dans la conversion numérique et dans le développement des gaz renouvelables a donné pleinement satisfaction.

**Q2 : Considérez-vous comme la CRE qu'une durée de la période tarifaire de quatre ans est adaptée pour l'ensemble des tarifs ? Partagez-vous l'avis de la CRE de reconduire la clause de rendez-vous à mi-période pour les charges d'exploitation ?**

L'UPRIGAZ considère que l'exercice tarifaire auquel le régulateur et les opérateurs se livrent est relativement lourd. Une période de 4 ans retenue pour l'ensemble des infrastructures régulées nous semble adaptée et ne doit pas être remise en question, d'autant que la clause de rendez-vous à mi période permet les ajustements nécessaires. Cette durée est suffisamment longue pour offrir à l'ensemble des parties prenantes une certaine stabilité tarifaire.

**Q3 : Avez-vous des remarques sur la méthode de détermination du revenu autorisé ?**

La méthode de détermination du revenu autorisé déjà en vigueur dans les précédents tarifs n'appelle pas de modification pour l'ATRD7.

**Q4 : Êtes-vous favorable à un changement de méthode pour la fixation du coût moyen pondéré du capital, afin de mieux refléter l'évolution des conditions économiques ? Si oui, êtes-vous favorable à la mise en place d'un double taux, ou l'utilisation d'un taux unique pondéré ?**  
et

**Q5 : Si un taux unique devait être retenu, sur la base de quelle pondération ce taux unique devrait-il être selon vous établi ?**

L'UPRIGAZ prend acte du fait que l'économie européenne est sortie d'une période de baisse des taux d'intérêt pour entrer dans une nouvelle période où plane une incertitude sur l'évolution et le niveau des taux de long terme qui s'appliqueront aux nouveaux investissements. Dans ce contexte, l'UPRIGAZ estime qu'un double taux n'est pas pertinent d'autant que la méthodologie proposée par la CRE conduirait à appliquer un taux « actifs historiques » à un nouvel investissement mis en service la dernière année du tarif ce qui n'est pas équitable. Nous préconisons un taux unique dont la pondération doit permettre de refléter notamment le coût de la dette nécessaire au besoin de financement des opérateurs. De plus, un taux unique offre davantage de lisibilité au marché et plus de simplicité car un double taux nécessiterait le suivi de deux BAR distinctes.

**Q6 : Êtes-vous favorable au maintien de la régulation incitative relative aux coûts échoués de GRDF ?**

La régulation incitative relative aux coûts échoués actuellement en vigueur permet à la fois d'assurer la couverture des coûts échoués récurrents de GRDF via une trajectoire incitée, et de traiter au cas par cas la couverture des coûts échoués exceptionnels, selon des critères d'efficacité des coûts présentés par l'opérateur. Ce dispositif qui fait consensus n'appelle pas de modification. Il nous apparaît que la solution retenue par la CRE pour les GRT et les opérateurs de stockage est parfaitement transposables à tous les GRD.

S'agissant de concessions délivrées par les collectivités locales, il se peut que celles-ci manifestent un intérêt particulier au maintien en service d'un ouvrage (dont elle serait propriétaire en application du droit commun des concessions). Dans ce cas, les conséquences économiques du maintien en activité de l'ouvrage doivent être prises en compte par l'autorité concédante.

**Q7 : Êtes-vous favorable à la reconduction en l'état du cadre de régulation concernant les actifs immobiliers et les terrains cédés ?**

L'UPRIGAZ ne voit aucune raison de modifier le cadre réglementaire en vigueur concernant les actifs immobiliers et les terrains cédés

**Q8 : Êtes-vous favorable aux grands principes de fonctionnement et d'actualisation du CRCP envisagés par la CRE ?**

L'UPRIGAZ suggère que dans cette nouvelle période d'incertitude dans laquelle nous sommes entrés, le CRCP soit soldé chaque année tout en maintenant le mécanisme de lissage +/-2% quitte à en élever le montant. On peut toutefois penser qu'après la période de forte augmentation des coûts liée à la crise COVID puis à la guerre russo-ukrainienne, la période tarifaire 2024-2028 devrait être moins volatile. Par ailleurs, l'UPRIGAZ rejoint la CRE sur la nécessité de retenir le taux sans risque dans la mesure où le solde du CRCP est systématiquement garanti.

**Q9 : Êtes-vous favorable au calendrier et aux principes d'évolution tarifaire envisagés par la CRE pour le tarif ATRD7 ?**

L'UPRIGAZ est favorable au calendrier et aux principes d'évolution tarifaire envisagés par la CRE pour l'ATRD7.

**Q10 : Avez-vous des remarques sur les évolutions de calcul de l'évolution tarifaire, en particulier en ce qui concerne l'ajustement envisagé du terme IPC, pour la prise en compte de l'écart d'inflation entre hypothèse retenue et inflation réalisée en N-1 ? Êtes-vous favorable au maintien à +/-2 % du plafond du facteur k ?**

L'UPRIGAZ estime logique que la détermination du taux d'inflation prévisionnel retenu (IPC) soit le chiffre figurant dans la loi de finance. Si l'on devait observer une différence sensible entre le taux d'inflation prévisionnel fixé dans la loi de finance et le taux effectivement observé, il serait logique d'opérer une correction de l'écart d'inflation afin d'éviter de gonfler inutilement le CRCP. Comme indiqué en réponse à la question 8, l'UPRIGAZ est favorable au maintien à +/-2% le plafond du facteur k comme cela est le cas pour les activités de transport et de stockage.

**Q11 : Avez-vous des remarques sur les évolutions envisagées du tarif ATRD6 des ELD, en particulier en ce qui concerne l'ajustement envisagé du terme IPC, pour la prise en compte de l'écart d'inflation entre hypothèse retenue et inflation réalisée en N-1, et la prise en compte exceptionnelle de l'écart 2022 au 1er juillet 2024 ?**

L'UPRIGAZ s'étonne de la requête des ELD visant à bénéficier de dispositifs dérogatoires par rapport au régime applicable à GRDF. Comme nous l'avons à plusieurs reprises souligné, il nous semblerait opportun, afin de faire converger les tarifs de distribution en France, d'encourager les ELD à se rapprocher de GRDF.

L'UPRIGAZ rejoint la CRE et n'est pas favorable à un déplafonnement du coefficient k.

**Q12 : Êtes-vous favorable au maintien du cadre de régulation actuel pour les charges d'exploitation ?**

L'UPRIGAZ rappelle son soutien à une régulation incitative à la maîtrise des coûts d'exploitation par les gestionnaires d'infrastructures et ne voit aucune objection au maintien du cadre réglementaire actuel pour la majorité des charges d'exploitation.

**Q13 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant les évolutions de la régulation incitative des coûts d'exploitation envisagées ?**

L'UPRIGAZ partage l'analyse préliminaire de la CRE concernant les évolutions de la régulation incitative des coûts d'exploitation, même si elle regrette que dans un contexte de transition énergétique, GRDF ne soit plus fortement incité à développer les recettes d'abonnement. Il nous semble en effet que dans un environnement de tension sur le bilan électrique comme les conclusions de RTE le 20 septembre l'ont souligné, le gaz, d'autant qu'il peut rapidement se verdir, continuer d'avoir un rôle pour l'équilibre énergétique national.

**Q14 : Partagez-vous l'orientation de la CRE concernant la fin de l'incitation de GRDF sur le nombre de consommateurs raccordés à son réseau ?**

Cf. réponse à la question 13

**Q15 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la régulation incitative des charges d'Avantage en Nature Energie de GRDF ?**

Ce sujet fait l'objet de négociations au sein de la branche des IEG. Dans ce cas, l'UPRIGAZ, tout en étant attachée à la politique de sobriété énergétique conduite par la puissance publique, laisse ouverte cette question spécifique de la consultation.

**Q16 : Etes-vous favorable au maintien du dispositif et aux évolutions proposées concernant le mécanisme incitant GRDF à la maîtrise de ses coûts unitaires d'investissements dans les réseaux ? Avez-vous d'autres suggestions pour faire évoluer ce mécanisme ?**

L'UPRIGAZ est favorable au maintien du dispositif incitant GRDF à la maîtrise de ses coûts unitaires d'investissement dans les réseaux. Il nous apparaît que les années 2020 et 2021 ne peuvent pas être considérées comme trop atypiques pour en tirer des conséquences pertinentes sur des évolutions réglementaires. En conséquence, l'UPRIGAZ rejoint la CRE en proposant de se baser sur les coûts observés en 2020 et 2021.

**Q17 : Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme de régulation incitative des investissements « hors réseaux » pour le tarif ATRD7 ? Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées par la CRE pour ce mécanisme sur la période ATRD7 ?**

Les retours d'expérience sur la maîtrise des coûts et du mécanisme incitatif a permis de s'assurer de l'efficacité des procédures mises en œuvre, et dans cet esprit, l'UPRIGAZ est favorable à la reconduction du dispositif d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements « hors réseaux ».

L'UPRIGAZ ne comprend pas pourquoi certains investissements SI pourraient être exclus du mécanisme incitatif, mais laisse à la CRE le soin de juger de la pertinence de placer les investissements liés à la cybersécurité hors du champ du mécanisme incitatif eu égard à l'importance et à la priorité de ces actions.

**Q18 : Etes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'instauration d'une incitation à la maîtrise et à la priorisation des investissements de GRDF ? Êtes-vous favorable au principe de réévaluation de l'enveloppe d'investissements en cours de période tarifaire ? Êtes-vous favorable aux modalités financières envisagées ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'instauration d'une incitation à la maîtrise et à la priorisation des investissements de GRDF ainsi qu'au principe de réévaluation de l'enveloppe d'investissements en cours de période tarifaire. En revanche, elle ne dispose pas des éléments lui permettant de se prononcer sur les modalités financières envisagées.

**Q19 : Partagez-vous les enjeux présentés par la CRE s’agissant de la régulation incitative de la qualité de service ?**

Globalement la qualité de service offerte par les GRD s’est améliorée sur une longue période même si l’on a observé une légère dégradation durant la période ATRD6. La mise en place et le suivi d’indicateurs y a probablement contribué. L’UPRIGAZ serait favorable à ce que l’ensemble des indicateurs retenus fasse l’objet d’incitations.

L’UPRIGAZ ne peut qu’encourager la CRE à renforcer le cadre de la régulation incitative de la qualité de service attachée au développement des gaz renouvelables.

**Q20 : Etes-vous favorable aux évolutions du dispositif de régulation incitative de la qualité de service envisagées par la CRE pour le tarif ATRD7 visant principalement à renforcer les incitations sur les thématiques prioritaires (interventions terrain, transmission des données aux acteurs, réclamations, comptage évolué et injection de biométhane) ?**

L’UPRIGAZ est favorable aux évolutions envisagées par la CRE.

**Q21 : Êtes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE pour la régulation incitative du traitement des réclamations ?**

L’UPRIGAZ ne peut que souscrire aux modifications envisagées par la CRE

**Q22 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE pour la régulation incitative du compte d’écart distribution (CED) ?**

L’UPRIGAZ rejoint la position de la CRE dans la mesure où les gestionnaires de réseau de distribution disposent désormais d’outils performants pour appréhender au mieux les prévisions de consommation. Il est donc logique que la régulation incitative du compte d’écart distribution soit simplifiée et que l’incitation des GRD soit renforcée.

**Q23 : Etes-vous favorable à l’introduction de l’indicateur « Taux de publication des données journalières de consommation » ?**

L’UPRIGAZ y est favorable. Il est logique d’utiliser toutes les fonctionnalités permises par les compteurs Gazpar

**Q24 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées concernant la qualité de service liée à l’injection de biométhane (suivi des délais de raccordements et incitation des réclamations associées, incitations au délai de remise des études détaillées) ?**

Eu égard à l'importance que revêt le verdissement du gaz, l'UPRIGAZ souscrit pleinement aux évolutions envisagées par la CRE visant à améliorer la qualité de service liée à l'injection de biométhane, et en particulier au respect des calendriers de raccordement.

**Q25 : Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de l'innovation et de la R&D envisagé par la CRE pour le tarif ATRD7 ?**

L'UPRIGAZ est favorable au maintien des modalités d'incitation actuelle tout en supprimant le guichet à mi-parcours et le guichet « smart grids » qui n'ont pas été véritablement utilisés.

**Q26 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'une régulation incitative à la réalisation d'actions prioritaires ? Identifiez-vous des actions prioritaires qui pourraient être intégrées au mécanisme ?**

Dès lors qu'une action de R&D est considérée comme prioritaire, il est logique que les délais de sa mise en œuvre fassent l'objet d'une incitation.

**Q27 : Considérez-vous que mettre fin à l'indexation de la BAR sur l'inflation pour la prendre en compte directement dans le taux de rémunération apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement à terme ? Avez-vous des remarques sur sa mise en œuvre (méthode, progressivité, etc.) ?**

Compte tenu des informations figurant dans la note technique, l'UPRIGAZ n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences sur le niveau tarifaire des propositions avancées par la CRE. L'UPRIGAZ souhaite en revanche que les évolutions soient progressives pour ne pas conduire à des majorations brutales des tarifs.

**Q28 : Considérez-vous que le changement de méthode d'amortissement apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement à terme ?**

L'UPRIGAZ souligne que le changement des méthodes d'amortissement aboutit à faire supporter par les clients d'aujourd'hui les possibles coûts échoués qui accompagneront le déclin des consommations de gaz naturel. En période de difficultés économiques, il n'est pas certain que le changement des règles d'amortissement se révèle opportun. L'UPRIGAZ est réservée sur cette mesure. L'UPRIGAZ observe que la récente étude sur l'évolution des infrastructures gazières menée par la CRE fait ressortir que la majeure partie de ces infrastructures devrait rester en service après 2050.

**Q29 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence de la réduction de la durée d'amortissement pour répondre au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement ?**

L'UPRIGAZ partage les conclusions de la CRE lorsqu'elle estime à ce stade que les situations pertinentes d'application de la réduction de la durée d'amortissement ont déjà fait l'objet des adaptations nécessaires (branchements et conduites d'immeubles en particulier), et qu'elle n'est pas pertinente dans le cas de la majorité des autres actifs gaziers français.

**Q30 : Considérez-vous souhaitable de mettre en œuvre dès maintenant ces évolutions ?**

L'UPRIGAZ considère souhaitable de mettre rapidement en œuvre toutes les évolutions qui concourent à limiter la hausse des tarifs de distribution.

**Q31 : Avez-vous d'autres suggestions concernant la répartition dans le temps des charges de capital, dans l'objectif de répondre au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement de gaz ?**

Non.

**Q32 : Etes-vous favorable aux taux de pertes théorique envisagés par la CRE pour le tarif ATRD7 ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux niveaux des taux de perte théoriques envisagés par la CRE.

**Q33 : Etes-vous favorable à la reconduction le cadre de régulation du projet changement de gaz tel que défini sur la période ATRD6 ?**

L'UPRIGAZ se félicite que GRDF ait respecté ses engagements et a opéré de façon satisfaisante la conversion gaz B gaz H. L'UPRIGAZ est favorable à la reconduction du cadre de régulation incitative des charges relatives au projet « changement de gaz »

**Q34 : Avez-vous des observations concernant les ajustements envisagés par la CRE sur la trajectoire de R&D de GRDF sur la période ATRD7 ?**

Ce sujet fait débat. Si l'ensemble des membres de l'UPRIGAZ est favorable au développement des gaz renouvelables qui pourrait contribuer à supprimer les risques de coûts échoués, à l'amélioration de la sécurité et en particulier de la cybersécurité, à la sobriété énergétique, une partie des expéditeurs s'interroge sur l'imputation des coûts de R&D sur les tarifs, sachant que ces tarifs doivent rester à un niveau qui continue à rendre le gaz attractif pour les consommateurs. Les membres de l'UPRIGAZ souhaitent que les coûts de R&D soient au maximum supportés par des concours financiers externes de manière à accélérer la transition énergétique.

Dans ce contexte, l'UPRIGAZ est favorable aux ajustements envisagés par la CRE sur la trajectoire de R&D proposée par GRDF pour l'ATRD7.

**Q35 : Avez-vous des observations concernant le bilan des gains Gazpar sur la période ATRD6 et l'estimation des gains sur la période ATRD7 ?**

L'UPRIGAZ se félicite que le déploiement de GAZPAR se traduise concrètement par des gains sur plusieurs postes de charges et ces gains soient intégrés dans la trajectoire de l'ATRD7.

**Q36 : Avez-vous des observations sur le niveau de charges nettes d'exploitation envisagé par la CRE sur la période ATRD7 ?**

La CRE dispose de tous les éléments pertinents pour apprécier le niveau des charges d'exploitation. L'UPRIGAZ n'a donc aucune remarque à formuler tout en observant, pour le regretter, une augmentation très significative et largement supérieure à la seule inflation des charges d'exploitation.

**Q37 : Avez-vous des remarques concernant le solde de CRCP au 31 décembre 2023 ?**

Non.

**Q38 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des charges à couvrir demandé par GRDF ?**

Non.

**Q39 : Quelle est votre position sur les orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 ?**

L'UPRIGAZ n'est pas opposé à l'ajustement envisagé par la CRE pour 2024 mais souligne la nécessité de respecter la trajectoire pour les années suivantes.

**Q40 : Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de consommateurs raccordés envisagées par la CRE ?**

L'UPRIGAZ rejoint la CRE quant à une appréciation plus prudente que GRDF sur la baisse des consommations. La future PPE et les travaux du Secrétariat général à la Transition écologique devraient pouvoir fournir des indications plus précises quant à l'évolution des consommations prévisionnelles.

**Q41 : Avez-vous des remarques concernant les options de lissage du revenu autorisé de GRDF envisagées par la CRE ?**

L'UPRIGAZ est favorable à un lissage du revenu autorisé, tel que l'envisage la CRE. Ce lissage pourrait offrir aux fournisseurs une meilleure visibilité pour répercuter les hausses de tarifs de distribution dans leurs offres commerciales.

**Q42 : Êtes-vous favorable aux modalités d'évolution du terme Rf envisagées par la CRE ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection sur les modalités d'évolution du terme Rf envisagé par la CRE.

**Q43 : Partagez-vous les enjeux identifiés par la CRE en termes de structure du tarif de distribution de gaz ?**

L'UPRIGAZ ne peut que souscrire à une structure du tarif de distribution simple et lisible avec des évolutions limitées et justifiées uniquement si ces évolutions apportent une forte valeur ajoutée et envoient des signaux opportuns aux utilisateurs.

Les enjeux identifiés par la CRE, notamment ceux induits par des consommateurs qui engendrent des coûts de dimensionnement des réseaux élevés nous paraissent pertinents.

**Q44 : Partagez-vous les enjeux identifiés concernant la tarification des usages appoint-secours du réseau de distribution ?**

L'UPRIGAZ considère que les consommateurs qui ne recourent au gaz que pour se protéger contre des prix élevés de l'électricité dans certaines périodes ou contre des réductions de fourniture électrique à certains moments, et qui nécessitent un dimensionnement important des réseaux de distribution pour satisfaire leurs besoins doivent assumer le coût de ces usages « *appoint-secours* » pour le réseau gazier. Le terme de débit pour ces consommateurs devrait être fixé en conséquence.

Pour l'UPRIGAZ, l'utilisation du compteur et les caractéristiques qui l'accompagnent ne sauraient constituer une référence pertinente de la consommation de pointe attachée à un client.

L'UPRIGAZ suggère que le client souscrive lui-même la capacité dont il souhaite disposer.

**Q45 : Avez-vous des remarques concernant le niveau de seuil proposé par GRDF, afin de ne pas viser l'ensemble des clients par l'introduction d'un terme de débit ?**

cf. réponse à la question 44.

**Q46 : Est-ce que l'introduction du terme de débit tel que proposé vous semble une solution adaptée pour répondre aux enjeux identifiés pour la prochaine période tarifaire ?**

L'UPRIGAZ fait observer que certains consommateurs recourent au gaz épisodiquement en procédant à des arbitrages de prix entre énergies (et plus particulièrement entre l'électricité et le gaz), ainsi que pour garantir une plus grande sécurité d'approvisionnement. Dans ce cas, il apparaît qu'une réflexion doit être conduite pour l'adaptation de la formule tarifaire pour ce type de clientèle. A cet égard, cette adaptation ne devrait pas s'appuyer sur le relevé *ex post* des compteurs mais plutôt sur une réservation de capacités *ex ante*.

**Q47 : Avez-vous des remarques sur la grille indicative à iso-niveau présentée par la CRE correspondant à l'introduction d'un terme de débit ?**

Non

**Q48 : Partagez-vous la position de la CRE sur l'opportunité d'un changement de seuil T2/T3 ?**

Les fournisseurs sont réservés sur ce changement de seuil dans la mesure où il induirait des dépenses importantes sur l'adaptation de leurs SI. Il est suggéré que la CRE conduise une analyse coûts/bénéfices avant de prendre une décision sur ce changement de seuil.

**Q49 : En cas d'introduction d'un changement de seuil entre options T2 et T3, êtes-vous favorable à la fixation du nouveau seuil à 100 MWh ? Un autre niveau de seuil, tel que 50 MWh, vous paraît-il plus pertinent ?**

L'UPRIGAZ pense qu'un seuil à 100 MW est parfaitement défendable.

**Q50 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle une concomitance entre l'évolution du seuil entre options tarifaires T2 et T3 et celle entre les profils et la fréquence de relève doit être recherchée, en cas d'introduction d'un changement de seuil ?**

Oui.

**Q51 : Êtes-vous favorable au maintien du principe d'un timbre d'injection et à son extension aux installations de productions de gaz renouvelable et bas-carbone ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection au maintien du principe d'un terme d'injection et à son extension aux installations de productions de gaz renouvelable et bas-carbone.

**Q52 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant le traitement des augmentations de capacité dans l'application du timbre d'injection ?**

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE.

**Q53 : Êtes-vous favorable aux principes, paramètres de construction et niveaux du timbre d'injection envisagés par la CRE pour le tarif ATRD7 ?**

Oui.

**Q54 : Êtes-vous favorable à l'élargissement du périmètre de charges à couvrir par le timbre d'injection ?**

L'UPRIGAZ n'y est pas hostile.

**Q55 : Avez-vous d'autres suggestions concernant ce périmètre de charges et la forme à donner au timbre d'injection ?**

Non.

**Q56 : Êtes-vous favorable au principe de reversement du timbre d'injection ?**

Oui.

**Q57 : Etes-vous favorable au calendrier envisagé par le CRE pour la mise en œuvre des évolutions de structure du tarif de distribution ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection à ce calendrier.

**Q58 : Pensez-vous souhaitable de faire porter les coûts de la relève résiduelle aux seuls consommateurs générant ces coûts ?**

Oui

**Q59 : Etes-vous favorable à l'approche proposée par la CRE et aux modalités envisagées concernant la facturation de la relève résiduelle ?**

Oui.